

ARRETE N° SGA/13/2026

Portant fermeture temporaire des équipements sportifs en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle

Le Maire de la commune de Brionne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu le bulletin de Météo-France en date du 22 juin 2026, plaçant le département de l'Eure en vigilance rouge canicule à partir de mardi 23 juin à 12h ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne l'interdiction de pratiquer des activités physiques et sportives,

ARRETE

Article 1er - Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Brionne et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des personnes, les équipements sportifs municipaux, la salle Robert Desnos sise boulevard Eugène Marie, le Gymnase G. Beuvain sis Emile Neuville, le stade Jacky Devillers sis Marcel Nogrette, les salles de l'église Saint-Denis et le tennis couvert situé à la base de loisirs, sont fermés au public à partir du mardi 23 juin à 12h jusqu'au retour à un niveau de vigilance jaune ou inférieur.

Pendant cette période, aucune personne n'est autorisée à occuper les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

Article 2 - Nature et portée de la mesure

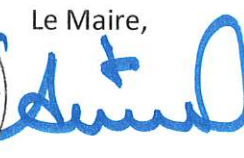
La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Article 3 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmis au Préfet du Département et au Sous-Préfet de Bernay.

La Directrice générale des services de la commune, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, les forces de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 23 juin 2026.

 Le Maire,

Valéry BEURIOT